

**CHARTRE PORTANT SUR L'AGRAINAGE DE DISSUASION**  
**DU GRAND GIBIER**

**OBJECTIF** : dissuader le grand gibier et plus particulièrement le sanglier de s'alimenter dans les cultures et prairies en apportant par une distribution adaptée, une nourriture constituée exclusivement de matières végétales non transformées.

**DEFINITION** : l'agrainage de dissuasion pratiqué selon les règles définies ci-dessous ne doit en aucun cas se transformer en un nourrissage conduisant à un début de « domestication » du sanglier.

Il est avant tout une mesure complémentaire de gestion qui doit permettre par la dissuasion de diminuer les dégâts aux cultures.

*Seuls les signataires de la présente convention sont autorisés à agrainer toute l'année le grand gibier selon les règles définies et préconisations.  
Le présent document fixe les conditions pratiques et réglementaires de l'agrainage du grand gibier dans le département de Maine et Loire.*

---

**Je, soussigné :**

**Monsieur ou Madame** .....

**Demeurant :**

.....

**Détenteur du droit de chasse sur une superficie totale de .....ha,**

**dont ..... ha boisés, situés sur la (ou les) communes(s) de :**

.....

**m'engage à respecter les dispositions suivantes :**

### **1- Zone d'agrainage autorisée**

**Uniquement en milieu forestier.** L'unité forestière doit avoir une superficie de 30ha minimum.

L'agrainage en lisière de cultures ou prairie est interdit. Il doit être pratiqué à une **distance minimale de la lisière ou d'une voie de circulation publique de 100 mètres**

### **2- Types d'aliments**

Seules les matières végétales naturelles non transformées sont autorisées (céréales, maïs, pois)

La distribution d'aliments carnés est interdite (déchets de venaison, volailles...).

L'utilisation d'additifs « chimiques » en complément des aliments distribués est également interdite.

### **3- Période d'agrainage**

*Du 1<sup>er</sup> Mars au dernier jour de février*

**Il est obligatoire d'agrainer les sangliers entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août** pour protéger avant tout, les semis de printemps et les cultures au stade laiteux.

L'agrainage en dehors de cette période est autorisé.

### **4- Technique de distribution**

#### **Obligations :**

- L'agrainage linéaire est préconisé et doit se pratiquer en dispersion à la volée ou bien mécaniquement avec un dispositif d'épandage à l'aide d'un véhicule. Il est interdit sur les chemins ou voie d'accès ouvert au public.
- L'agrainage à poste fixe est possible dans les zones ne permettant pas un agrainage linéaire. Dans ce cas, l'utilisation d'agrainoirs fixes est autorisée à raison d'un agrainoir par tranche de 100 ha. L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.

Autres dispositifs d'agraining : l'agraining à l'aide d'un bidon perforé, posé au sol et relié à un câble ou une chaîne est **INTERDIT**.

- L'agraining en tas est strictement interdit.
- Aucun emballage, sac ou détritiques consécutifs aux opérations d'agraining ne doivent rester sur place.

Le détenteur s'engage à agrainer au **maximum 2 jours par semaine** (rayée les mentions inutiles) :

Lundi - mardi – mercredi - jeudi - vendredi – samedi - dimanche

### **Préconisations :**

L'agraining linéaire peut s'effectuer sur une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale de 100 m et se pratiquer à la dose de 2 à 3 kg pour 100 mètres. Maximum d'une ligne de 100m par tranche de 10 ha boisées Il est autorisé d'agrainer au maximum 2 fois par semaine.

En cas d'utilisation d'un agrainoir automatique fixe, il est conseillé une distribution d'un volume maximal de 20kg/semaine et une distribution programmée de 2 jours/semaine maximum.

### **5- Localisation**

Un plan au 1/25 000 ème (IGN) sur lequel sont localisées la ou les zones agrainées est obligatoirement joint à la présente convention. Toute modification de zone d'agraining doit être aussitôt signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine et Loire.

### **6- Durée**

La durée de la convention est annuelle. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> mars pour se terminer le dernier jour de février.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

### **7- Contrôle**

L'inscription au schéma départemental de gestion cynégétique de la charte d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

Un suivi annuel de l'application de la charte agrainage et de sa pertinence sera effectué.

### **8- Sanctions**

Le non respect de la présente charte entraînera notamment l'annulation du présent document et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente charte sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction (Contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

### **9- Préconisations cynégétiques générales**

Il est recommandé de chasser le sanglier, principalement là où les risques dégâts sont avérés, au moins 1 fois par mois et dès le 1<sup>er</sup> juillet.

**A .....**

**le .....**

***Monsieur le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs  
de Maine et Loire :***

***Le Titulaire du droit de chasse :***